

A'TOUT
Siège social : 1 rue de la Fontaine
71490 COUCHES

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros
RCS DE CHALON SUR SAONE N° 921 238 911

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un août, à 17 heures,

Les associés de la société A'TOUT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, divisé en 100 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Delphine BURETTE, titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Patrice POUPARD, titulaire de 60 parts sociales en pleine propriété.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice POUPARD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 500 000 € par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,



- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 21 août 2023 avec Monsieur Patrice POUPARD,
- le contrat d'apport conclu le 21 août 2023 avec Madame Delphine BURETTE,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE le 21 juillet 2023.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 31 août 2023 à COUCHES aux termes duquel Monsieur Patrice POUPARD fait apport à la Société de 210 parts sociales de la société APRYME, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €, ayant son siège social Les Foisons 71490 COUCHES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 518 740 600, représentée par son Président, Monsieur Patrice POUPAR, évalués à 900 000 €, annexé au présent procès-verbal,

- d'un contrat d'apport en date du 31 août 2023 à COUCHES aux termes duquel Madame Delphine BURETTE fait apport à la Société de 140 parts sociales de la société APRYME, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €, ayant son siège social Les Foisons 71490 COUCHES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 518 740 600, représentée par son Président, Monsieur Patrice POUPAR, évalués à 600 000 €, annexé au présent procès-verbal,

- du rapport de la société EOS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 12 juin 2023.

Approuve ces apports aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 1 500 000 € pour le porter de 1 000 € à 1 501 000 €, au moyen de la création de 150 000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 150 100 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites aux contrats d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6- APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 € par apport effectué par Monsieur Patrice POUPARD de 210 parts sociales de la société APRYME évalués à 900 000 € et par Madame Delphine BURETTE de 140 parts sociales de la société APRYME évalués à 600 000 €."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

" Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT UN MILLE EUROS** (1 501 000 €). Il est divisé en 150 100 parts de **DIX EUROS** (10 €) de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- 90 060 parts sociales numérotées de 1 à 60 et 101 à 90 100 attribuées à Monsieur Patrice POUPARD

ci.....90 960 parts

- 60 040 parts sociales numérotées de 61 à 100 et 90 101 à 150 100 attribuées à Madame Delphine BURETTE

ci.....60 040 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 100 parts sociales."



Les associés déclarent que les 150 100 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

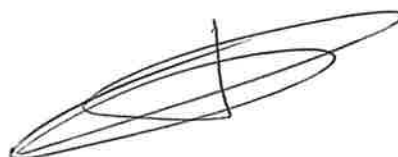
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Madame Delphine BURETTE



Monsieur Patrice POUPARD



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MACON 1

Le 05/10/2023 Dossier 2023 00054752, référence 7104P01 2023 A 01922

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Cécile BUGNOT
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques



ANNEXE 1

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES
MONSIEUR PATRICE POUPARD**

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrice, Yannick POUPARD, célibataire non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Né le 22 février 1973 à LE MANS (SARTHE)

Nationalité française

Demeurant à COUCHES (71490) 1 rue de la Fontaine

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société A'TOUT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège social 1 rue de la Fontaine 71490 COUCHES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 921 238 911, représentée par Monsieur Patrice POUPARD, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes par les statuts.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

A TITRE PRELIMINAIRE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée APRYME au capital de 25 000 € dont le siège social est situé à COUCHES (71490) Les Foisons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 518 740 600.

Le capital de cette société est divisé en 350 parts de 71,43 € chacune, numérotées de 1 à 350

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La gérance est assurée par Monsieur Patrice POUPARD.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A'TOUT sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Patrice POUPARD, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Monsieur Patrice POUPARD, fait apport de 210 parts sociales de la SARL APRYME, savoir : DEUX CENT DIX PARTS SOCIALES.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 900 000 €.

La société EOS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 6 juin 2023, a été chargée d'apprécier la valeur des apports dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 900 000 €, il sera attribué à l'apporteur 90 000 parts sociales nouvelles de la société A'TOUT d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 90 100, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Conformément à la loi, Monsieur Patrice POUPARD, gérant de la société A'TOUT, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Patrice POUPARD, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

AGREMENT

La société APRYME, par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 août 2023, a conformément à ses statuts, agréé le projet d'apport par Monsieur Patrice POUPARD de 210 des parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée, à la société A'TOUT.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 septembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



DECLARATIONS

L'apporteur déclare, que :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les parts sociales aux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la société APRYME, dont les parts sociales sont apportées n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

En résumé, que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire.

Pour sa part, la Société bénéficiaire déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société A'TOUT depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

DECLARATIONS FISCALES

- *En matière de plus-value*

Le présent apport des titres de la société APRYME, sera soumis de plein droit au régime du report d'imposition de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts.

L'apporteur déclare à ce titre :

- Avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ;

- Avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :

a. la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;

b. la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique telle que définie par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.

c. le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

- Avoir été informé que dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel) , et que le donataire contrôlerait la



société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Qu'il procédera à toute autre obligation déclarative qui sera mise à sa charge.

- En matière de droits d'enregistrement

Les apports nouveaux en nature, réalisés à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les parties devront s'acquitter du droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € après augmentation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution, des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 1 rue de la Fontaine 71490 COUCHES,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

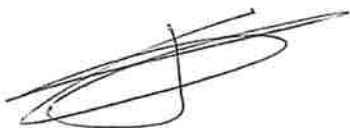
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à COUCHES, le 31 août 2023

En trois (3) exemplaires

Monsieur Patrice POUPARD



La société APRYME
Représentée par son gérant
Monsieur Patrice POUPARD



ANNEXE 2

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES
MADAME DELPHINE BURETTE**

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Delphine, Gabrielle BURETTE, célibataire non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

Née le 12 août 1974 à LILLE (NORD)

Nationalité française

Demeurant à COUCHES (71490) 1 rue de la Fontaine

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société A'TOUT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège social 1 rue de la Fontaine 71490 COUCHES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 921 238 911, représentée par Monsieur Patrice POUPARD, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes par les statuts.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

A TITRE PRELIMINAIRE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée APRYME au capital de 25 000 € dont le siège social est situé à COUCHES (71490) Les Foisons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 518 740 600.

Le capital de cette société est divisé en 350 parts de 71,43 € chacune, numérotées de 1 à 350

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La gérance est assurée par Monsieur Patrice POUPARD.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A'TOU, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Delphine BURETTE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Madame Delphine BURETTE, fait apport de 140 parts sociales de la SARL APRYME, savoir : CENT QUARANTE PARTS SOCIALES.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 600 000 €.

La société EOS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 6 juin 2023, a été chargée d'apprécier la valeur des apports dont le rapport est annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 600 000 €, il sera attribué à l'apporteur 60 000 parts sociales nouvelles de la société A'TOUT d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 90 101 à 150 100, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Conformément à la loi, Madame Delphine BURETTE, associée de la société A'TOUT, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Madame Delphine BURETTE, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

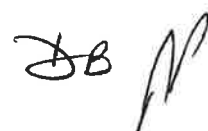
AGREMENT

La société APRYME, par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 août 2023, a conformément à ses statuts, agréé le projet d'apport par Madame Delphine BURETTE de 140 des parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée, à la société A'TOUT.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 septembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



DECLARATIONS

L'apporteur déclare, que :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les parts sociales aux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la société APRYME, dont les parts sociales sont apportées n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

En résumé, que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire.

Pour sa part, la Société bénéficiaire déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société A'TOUT depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

DECLARATIONS FISCALES

- *En matière de plus-value*

Le présent apport des titres de la société APRYME, sera soumis de plein droit au régime du report d'imposition de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts.

L'apporteur déclare à ce titre :

- Avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ;

- Avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :

a. la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;

b. la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique telle que définie par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.

c. le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

- Avoir été informé que dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel) , et que le donataire contrôlerait la

  3

société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Qu'il procédera à toute autre obligation déclarative qui sera mise à sa charge.

- En matière de droits d'enregistrement

Les apports nouveaux en nature, réalisés à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les parties devront s'acquitter du droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € après augmentation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 1 rue de la Fontaine 71490 COUCHES,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à COUCHES, le 31 août 2023
En trois (3) exemplaires

Madame Delphine BURETTE



La société APRYME
Représentée par son gérant
Monsieur Patrice POUPARD

